

Art. 9. Le présent arrêté entre provisoirement en vigueur jusqu'à la publication d'un nouveau règlement d'administration militaire.

Berne, le 7 novembre 1879.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

(Du 4 novembre 1879.)

Sur le rapport de son Département des Postes et des Chemins de fer, le Conseil fédéral a modifié l'art. 50 du règlement de transport pour les postes suisses, révisé le 10 août 1876. Cette modification consiste dans l'adjonction, immédiatement après l'ancien chiffre 2, d'un nouveau chiffre 3 ainsi conçu :

3. « Si l'expéditeur demande qu'on annexe à un remboursement une quittance en constatant le paiement par le destinataire, il devra payer une surtaxe de 10 centimes. »

En conséquence, l'ancien chiffre 3 deviendra le chiffre 4.

(Du 7 novembre 1879.)

Par lettre du 4 courant, M. le juge fédéral Niggeler a transmis au Conseil fédéral, pour en donner connaissance à l'Assemblée fédérale, sa démission de ses fonctions de membre du Tribunal fédéral,

eu égard à sa nomination au Conseil national, qui a eu lieu le 28 septembre dernier dans le IX^e arrondissement électoral fédéral.

Le Conseil fédéral a nommé :

(le 12 novembre 1879)

Télégraphiste à Degersheim : M. Henri Lenggenhager, de Degersheim (St-Gall), buraliste de poste audit lieu;

(le 14 novembre 1879)

Télégraphiste à Serneus : M. Christian Jegen, de Küblis (Grisons);

Secrétaire et caissier de la Direction des péages fédéraux à Schaffhouse :

M. François Enderli, de Winterthour, actuellement receveur des péages à Romanshorn (Thurgovie).

INSERTIONS.

Prescriptions

concernant

le trafic de perfectionnement et de réparation.

Le Département fédéral des Péages se voit dans le cas de rappeler au public les *prescriptions* ci-après sur les *expéditions de péages* dans le *trafic de perfectionnement* et de *réparation*.

Les objets ou marchandises envoyés de l'étranger en Suisse ou de Suisse à l'étranger, afin d'y être perfectionnés ou réparés, doivent, pour jouir de la franchise de droit, être soumis à l'expédition par passavant à leur entrée en Suisse, soit à leur sortie de Suisse. A cet effet, la lettre

Extrait des délibérations du Conseil fédéral.

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	51
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.11.1879
Date	
Data	
Seite	648-649
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 518

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.